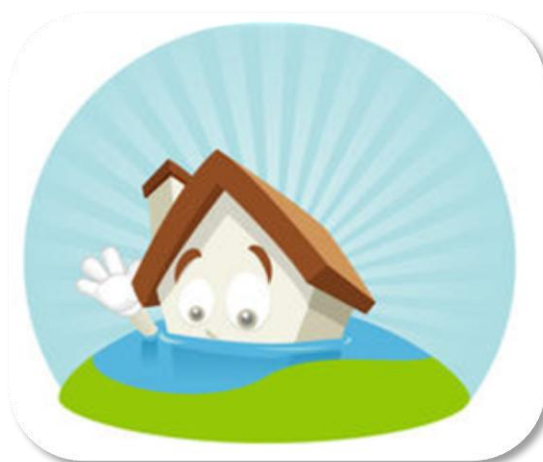


LA ZONE INONDABLE

(Aux abords de la rivière Rouge
et de la rivière Nomingue)

**SERVICE
URBANISME ET ENVIRONNEMENT**



Dépliant produit par le Service urbanisme et environnement

25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge QC J0T 1T0

Téléphone : 819 275-2929, poste 421 - Télécopieur : 819 275-3676

Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca

Site Web : riviere-rouge.ca

Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. – Édition 2026



De nouvelles lois et de nouveaux règlements ont été mis en place par le gouvernement provincial. Ainsi, des dispositions s'appliquent et peuvent interférer avec les éléments édictés à ce document.

VOUS SOUHAITEZ VOUS ÉTABLIR PRÈS D'UNE RIVIÈRE?

Vous devez connaître la réglementation concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables avant d'ériger une construction ou de réaliser des travaux. La Ville pourrait vous interdire de construire un bâtiment ou une maison pour des raisons de protection environnementale ou de sécurité publique, par exemple. Consultez le Service urbanisme et environnement de la Ville de Rivière-Rouge.

QU'EST-CE QU'UNE ZONE INONDABLE?

Une zone inondable est une étendue de terre qui devient occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit. En l'occurrence, la plupart des terrains longeant la rivière Rouge et la rivière Nominique.

Zone de grand courant (0-20 ans)

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. Généralement, les constructions, ouvrages ou travaux sont interdits dans une zone de grand courant.

Zone de faible courant (20-100 ans)

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

QUELLE RÉGLEMENTATION S'APPLIQUE DANS LES ZONES INONDABLES?

Afin de guider les municipalités, le gouvernement a instauré la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en 1984. Cette politique établissait des règles minimales de sécurité qui répondent aux préoccupations en matière de sécurité publique et de protection environnementale.



Depuis 2019, le gouvernement a instauré plusieurs changements dont :

- Le Règlement provincial provisoire pour la protection des milieux hydriques;
- Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS);
- Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);
- Le Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;
- Etc.

De par ses multiples changements et exigences, la prise de mandat professionnel est souvent nécessaire.

Ainsi, le fait d'être situé à l'intérieur de la zone inondable délimitée par une cote d'une certaine récurrence ne constitue pas une certitude, mais plutôt une probabilité d'inondation. De même, le fait d'être situé à l'extérieur des limites de la zone inondable ne constitue pas une certitude de ne jamais être inondé, mais plutôt que la probabilité de l'être est beaucoup plus faible.

TRAVAUX EN ZONE INONDABLE



La plupart des travaux sont interdits.

LA CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE

La construction en zone inondable est interdite, sauf en faible courant pour certaines exceptions.

Un seul bâtiment et ouvrage accessoire détaché d'un maximum de 30 mètres carrés accompagnant un bâtiment principal existant peut être ajouté, selon certains critères.

Nul ne peut effectuer des travaux en zone inondable sans avoir au préalable obtenu un permis de construction!

PUITS EN ZONE INONDABLE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP)



À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation de prélèvement d'eau ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

Une installation de prélèvement d'eau aménagée dans une plaine inondable doit l'être conformément aux conditions suivantes :

- le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 19 du Q-2, r. 35.2 - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- l'aménagement du puits doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

LA ZONE INONDABLE

Pour les zones inondables (grand et faible courant), une expertise ou une délimitation exacte des limites de la zone inondable (grand et faible courant) réalisée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée ou exigée par l'officier désigné afin de déterminer à une échelle plus adéquate la limite exacte de la zone inondable. Cette délimitation, par l'arpenteur-géomètre, doit respecter les principes de la détermination de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et/ou la zone inondable de faible courant (20-100 ans) décrite au plan de zonage et aux autres cartes existantes en vertu du règlement provisoire.

INSTALLATION SEPTIQUE

Remplacer une installation septique en zone inondable peut s'avérer plus complexe, consultez votre Service urbanisme et environnement

Source : www.environnement.gouv.qc.ca et les règlements du Service urbanisme et environnement.

